

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF  
À LA DURÉE DES MANDATS DES  
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL (CE & DP)**

Entre :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Prosper TEBOUL, Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Philippe LOURS
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI

d'autre part.



A ce jour, les dispositions du Code du travail prévoient que la durée du mandat des représentants du personnel (membres du comité d'établissement et délégués du personnel) est fixée à 4 ans.

Toutefois, un accord d'entreprise peut, par dérogation, fixer leur durée entre deux et quatre ans.

Ainsi, et dans la perspective du renouvellement des mandats des membres des comités d'établissements et délégués du personnel, les partenaires sociaux se sont retrouvés et ont convenu des dispositions suivantes :

## **DURÉE DES MANDATS**

### **PRINCIPE**

La durée des mandats des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel est fixée à 3 ans.

Toutefois, en cas d'élections partielles (dont l'organisation, conformément aux dispositions légales en vigueur, ne peut à ce jour avoir lieu dans les 6 derniers mois précédant le terme des mandats en cours), les candidats ainsi élus siègent pour la durée du mandat restant à courir.

## ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

### ➤ CREATION OU REPRISE DE STRUCTURES EN COURS DE MANDAT

Il est rappelé que par accord en date du 28 septembre 2006, le principe de concordance des mandats des élus locaux (DP et CE) et nationaux (CCE) a été convenu.

Il en résulte que toute nouvelle structure reprise ou créée par l'APF pendant la durée du mandat fera l'objet, par les signataires du présent accord, d'une décision :

- de reconnaissance du CE pré-existant (en cas de reprise uniquement) ; si nécessaire, la durée du mandat de ses élus sera réduite ou prorogée jusqu'à l'échéance des élections nationales suivantes, dans le respect des dispositions en vigueur ;

ou

- d'organisation d'élections propres à cette structure, dans les conditions prévues par le protocole concerné ; la durée du mandat sera alors déterminée pour tenir compte de l'échéance des élections nationales suivantes, dans le respect des dispositions en vigueur ;

ou

- de rattachement ou de regroupement à un CE déjà existant.

Cette décision devra intervenir au plus tard dans les 6 mois de la date de création ou de reprise.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ➤ CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des mandats des membres des comités d'établissements et délégués du personnel de l'APF sans exception.

Elles ne peuvent faire l'objet de dérogation lors des négociations qui seront engagées au plan local pour l'organisation effective des élections.

### ➤ DUREE DE VALIDITE

Le présent accord est conclu pour la durée du mandat portant sur la période de novembre 2014 à octobre 2017 inclus.

Il ne pourra être reconduit de manière tacite et cessera donc de produire ses effets au-delà de cette échéance.

### ➤ DEPOT & PUBLICITE

Le présent protocole d'accord comporte 3 pages au total.

Un exemplaire original est remis à chaque délégation signataire.

## **ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

Une copie sera remise aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 21 mai 2014

**Pour l'APF**  
Prosper TEBOUL



**Pour la CFDT**  
Philippe LOURS



**Pour la CGT**  
Mathieu PIOTRKOWSKI



